



FÉDÉRATION DES
ÉCLAIREUSES ET
ÉCLAIREURS

Association laïque de scoutisme
www.scout-fee.org

3

Édition décembre 2019

Statuts fédéraux

FÉÉ : 7 rue Marthe Debaize - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE - France
Tél. : 01 57 10 91 56 • Contact: secretariat@scout-fee.org



Siren n° 428 425 029 • Rna n° W931 002044 • Agrément national Jeunesse et Éducation populaire n° 92-413

STATUTS FEDERAUX

Texte intégrant les modifications adoptées par la
7^e assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2019

| | |
|---|-----------|
| I - OBJET | 3 |
| Article 1, titre..... | 3 |
| Article 2, siège | 3 |
| Article 3, définition | 3 |
| Article 4, but | 3 |
| Article 5, moyens | 3 |
| Article 6, contrôles | 4 |
| Article 7, laïcité fédérale..... | 4 |
| Article 8, règlement intérieur | 4 |
| II - ADHÉSION | 5 |
| Article 9, membres | 5 |
| Article 10, critères d'adhésion | 5 |
| Article 11, adhésion d'une association | 5 |
| Article 12, radiation | 6 |
| Article 13, tenue vestimentaire | 6 |
| III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 7 |
| Article 14, délégués des associations | 7 |
| Article 15, assemblée générale ordinaire | 7 |
| Article 16, assemblée générale extraordinaire | 8 |
| IV - CONSEIL FÉDÉRAL | 9 |
| Article 17, composition du conseil fédéral | 9 |
| Article 18, rôle du conseil fédéral..... | 9 |
| Article 19, bureau fédéral | 9 |
| V - CONSEIL DES PRÉSIDENTS | 10 |
| Article 20, composition | 10 |
| Article 21, rôle | 10 |
| VI - COMMISSIONS | 10 |
| Article 22, commissions fédérales..... | 10 |
| VII - FINANCES | 11 |
| Article 23, ressources de la FÉÉ | 11 |
| Article 24, comptabilité | 11 |
| Article 25, contrôle de la gestion financière | 11 |
| VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION | 12 |
| Article 26, modification des statuts..... | 12 |
| Article 27, dissolution | 12 |

I - OBJET

Article 1, titre

Il est fondé une association laïque de scoutisme dénommée Fédération des Éclaireuses et Éclaireurs (FÉÉ).

Article 2, siège

Le siège social de l'association est fixé par le conseil fédéral.

Article 3, définition

La FÉÉ est un mouvement laïque de scoutisme qui regroupe des associations autonomes autour d'un tronc pédagogique commun et d'une charte de laïcité.

Article 4, but

a) Le but de la FÉÉ est de promouvoir la pratique d'un scoutisme ouvert à tous et fidèle à l'esprit, aux intentions et aux principes pédagogiques de Baden-Powell.

b) Le scoutisme a pour but, en complément de la famille, de l'école et éventuellement des religions (selon le choix de la famille pour les enfants, et de chacun pour les adolescents et adultes) :

- de contribuer à l'éducation et à l'épanouissement individuel de chaque jeune, en l'aidant à réaliser pleinement ses possibilités physiques, intellectuelles, psychologiques, sociales et spirituelles.
- de contribuer à la socialisation des jeunes, pour leur permettre de devenir des citoyens libres, responsables et respectueux de tous.

c) Conformément au projet du scoutisme, la FÉÉ favorise l'implication et la participation aux postes de responsabilité des jeunes à tous les échelons, l'égalité de valeur et de droits entre les femmes et les hommes, l'accueil des différences, la gestion démocratique et la transparence dans les finances et les activités.

Article 5, moyens

Les moyens d'action de la FÉÉ sont :

a) l'organisation de stages pour l'encadrement, conformes au plan de formation de la FÉÉ,

b) la fourniture d'outils pédagogiques nécessaires à la pratique du scoutisme,

- c) la publication de documents et périodiques,
- d) l'organisation de rencontres, réunions, camps et manifestations correspondant à son but,
- e) les actions de communication,
- f) les relations avec les pouvoirs publics, les autres mouvements de scoutisme, les institutions et le public,
- g) et tous autres moyens contribuant à ses buts.

Article 6, **contrôles**

La FÉÉ contrôle la conformité des associations adhérentes au regard de la législation, de son projet éducatif, de son plan de formation, de sa charte de laïcité, des présents statuts et du règlement intérieur.

Elle vérifie la qualité des activités au regard de la pédagogie du scoutisme.

Article 7, **laïcité fédérale**

- a) La laïcité de la FÉÉ permet à chacun de vivre ses propres convictions dans le respect de celles des autres. Elle inclut une pédagogie de la tolérance et du droit aux différences dès lors que celles-ci ne portent pas atteinte aux lois de la République, à la liberté d'autrui et à l'esprit fraternel du scoutisme.
- b) La FÉÉ promeut une charte de laïcité adoptée en assemblée générale.
- c) La FÉÉ est indépendante de toute organisation politique ou religieuse.
- d) Les associations membres de la FÉÉ sont libres de leur engagement philosophique ou religieux sous réserve qu'elles restent ouvertes à tous, acceptent le principe de laïcité fédérale tel qu'exprimé dans la charte de laïcité de la FÉÉ et respectent le libre choix des autres associations.
- e) Les activités organisées par la FÉÉ, communes à plusieurs associations, ne comportent aucune manifestation à caractère politique ou religieux.

Article 8, **règlement intérieur**

Un règlement intérieur est élaboré par le conseil fédéral. Il précise les détails d'application de certains articles des présents statuts ou ajoute des mesures particulières jugées nécessaires au fonctionnement de la FÉÉ. Il doit être adopté par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des votants.

II - ADHÉSION

Article 9, membres

- a) Les membres actifs de la FÉÉ sont les associations adhérentes, personnes morales.
- b) Les membres des associations adhérentes, versant leur part de cotisation à la FÉÉ, sont membres de la FÉÉ en tant que personnes physiques. Ils sont appelés membres individuels.

Article 10, critères d'adhésion

La FÉÉ regroupe des associations de scoutisme laïque et de scoutisme confessionnel et leurs membres :

- qui mettent en œuvre les principes pédagogiques de Baden-Powell,
- qui appliquent le projet éducatif de la FÉÉ
- qui respectent ses statuts, son règlement intérieur, sa charte de laïcité et son plan de formation,
- qui respectent la réglementation concernant les accueils de scoutisme,
- qui acceptent les pouvoirs de gestion et de contrôle du conseil fédéral,
- qui sont gérées démocratiquement.

Article 11, adhésion d'une association

- a) L'adhésion d'une association au sein de la FÉÉ est soumise à une procédure définie par le règlement intérieur.
- b) L'adhésion est prononcée par le conseil fédéral après avis du conseil des présidents. Elle est ratifiée par l'assemblée générale.
- c) Une période de probation précède l'adhésion définitive.
- d) Chaque association s'engage à faire respecter dans chacune de ses unités les conditions de l'adhésion fédérale.
- e) L'ensemble des documents publics de l'association doit faire mention de l'adhésion à la FÉÉ.

Article 12, **radiation**

L'appartenance à la FÉÉ se perd :

- a) Par le retrait volontaire d'une association.
- b) Par le non-paiement de la part de cotisation fédérale due par chacun des membres de l'association.
- c) Par la radiation d'une association prononcée par le conseil fédéral pour un motif grave (refus de contribuer au fonctionnement fédéral, non-respect de la loi, de la réglementation publique ou des textes réglementaires de la FÉÉ, comportements ou publications pouvant porter atteinte à la réputation de la FÉÉ ou du scoutisme, prise de position politique ou idéologique publique contraire à la charte de laïcité de la FÉÉ...).
- d) La radiation d'une association pour motif grave ne peut être prononcée qu'après tentative de conciliation et avis du conseil des présidents.
- e) L'association radiée peut faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier recours.

Article 13, **tenue vestimentaire**

- a) La tenue fédérale est précisée au règlement intérieur.
- b) Chaque membre individuel porte la bande d'appartenance fédérale.

III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14, délégués des associations

- a) L'assemblée générale de la FÉÉ est composée de délégués désignés démocratiquement par chaque association : un membre de droit par association adhérente et des délégués supplémentaires représentant les membres individuels. Ces délégués ont le droit de vote lors de l'assemblée générale.
- b) Le nombre de délégués supplémentaires dépend de l'effectif cotisant de l'association, en fonction d'un tableau défini par le règlement intérieur.
- c) Chaque association a droit en outre à un nombre d'observateurs égal à celui de ses délégués supplémentaires qui peuvent participer aux débats sans droit de vote.
- d) Les délégués ont 16 ans au moins au moment de l'assemblée générale et sont à jour de leur cotisation.
- e) Seule une association absente peut donner un pouvoir et un seul à un délégué d'une autre association. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
- f) Les délégués d'une nouvelle association de la FÉÉ n'ont pas le droit de vote durant la période probatoire.

Article 15, assemblée générale ordinaire

- a) L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
- b) Pour délibérer valablement, au moins la moitié des délégués de l'assemblée générale ordinaire doivent être présents ou représentés.
- c) Son ordre du jour est établi par le conseil fédéral. Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de la FÉÉ. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant annuel de la cotisation, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil fédéral et de la commission de contrôle de la gestion financière.



Article 16, assemblée générale extraordinaire

- a) Une assemblée générale extraordinaire se réunit pour toute question touchant à la modification des statuts, à toute autre situation urgente ou de fond que le conseil fédéral ou le conseil des présidents souhaiterait porter devant cette assemblée ou à la dissolution de la FÉÉ.
- b) Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée par le conseil des présidents pour les mêmes motifs.
- c) Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des délégués des associations, présents ou représentés. À défaut, elle est convoquée de nouveau dans les trois mois et peut délibérer sans condition de quorum de présence.
- d) L'assemblée générale extraordinaire vote à la majorité des deux tiers du nombre de délégués présents ou représentés.
- e) Les délégués votent à bulletins secrets.

IV - CONSEIL FÉDÉRAL

Article 17, composition du conseil fédéral

- a) La FÉÉ est gérée par un conseil fédéral composé de 9 à 12 membres. Ils sont élus pour trois ans par l'assemblée générale parmi les délégués ou observateurs présents âgés d'au moins 17 ans à jour de leur cotisation.
- b) Le renouvellement des postes de conseiller fédéral se fait par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.
- c) Le conseil ne peut compter en son sein plus de trois conseillers issus de la même association adhérente.

Article 18, rôle du conseil fédéral

- a) Les conseillers fédéraux, élus par les délégués de toutes les associations à l'assemblée générale, ne représentent pas leur association d'origine et prennent leurs décisions dans le seul intérêt du meilleur fonctionnement de la FÉÉ.
- b) Le conseil fédéral prend toutes mesures utiles au fonctionnement et à l'administration de la FÉÉ ; il fait appliquer les statuts, le règlement intérieur, la charte de laïcité, le projet éducatif et le plan de formation par les associations membres ; il met en œuvre les décisions et orientations de l'assemblée générale ; il décide des activités fédérales ; il nomme des chargés de mission et des responsables de commissions en tant que besoin parmi les membres du conseil fédéral et à l'extérieur du conseil parmi des membres individuels de la FÉÉ.

Article 19, bureau fédéral

- a) Le conseil fédéral élit annuellement à l'issue de l'assemblée générale son bureau comprenant une personne chargée de la présidence, une personne chargée de la vice-présidence, une personne chargée du secrétariat fédéral, une personne chargée de la fonction de trésorier et d'éventuels adjoints. Leurs mandats d'une année sont renouvelables.
- b) Le bureau fédéral est chargé d'appliquer les décisions du conseil fédéral avec l'aide des conseillers fédéraux et de gérer les tâches courantes ou exceptionnelles.

V - CONSEIL DES PRÉSIDENTS

Article 20, composition

- a) Le conseil des présidents est composé de tous les présidents des associations membres. Ils expriment le point de vue de leur conseil d'administration et de leurs chefs de groupes et d'unités.
- b) Le conseil des présidents peut être consulté ou réuni par le président de la FÉÉ ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 21, rôle

- a) Le conseil des présidents émet un avis consultatif au conseil fédéral :
- pour tout projet de modification des présents statuts,
 - pour toute décision d'adhésion d'une association,
 - pour toute décision de radiation d'une association,
 - pour toute question touchant à l'interprétation des principes fondateurs de la FÉÉ (buts, méthodes pédagogiques, laïcité...),
 - pour toute question sur laquelle le conseil fédéral souhaiterait recueillir son avis,
 - pour toute question sur laquelle le conseil des présidents souhaiterait attirer l'attention du conseil fédéral.
- b) Le conseil des présidents peut s'opposer au choix du contrôleur de la comptabilité par le conseil fédéral s'il estime qu'il existe un risque de conflit d'intérêt.
- c) Le conseil des présidents peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

VI - COMMISSIONS

Article 22, commissions fédérales

- a) L'assemblée générale ou le conseil fédéral peuvent mettre en place des commissions spécialisées permanentes ou temporaires, pour élaborer un projet, exécuter une mission ou assurer l'animation ou le soutien des branches (tranches d'âge).
- b) Les commissions sont ouvertes à tout membre individuel de la FÉÉ motivé. Elles doivent rendre compte régulièrement de leurs travaux au conseil fédéral.

VII - FINANCES

Article 23, ressources de la FÉÉ

a) Les ressources de la FÉÉ se composent des cotisations et souscriptions de ses membres, des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés, du produit des abonnements aux revues, des ressources liées à des ventes de produits et prestations accessoires, des dons et legs approuvés par le conseil fédéral et de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

b) Les délibérations du conseil fédéral relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par la FÉÉ doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 24, comptabilité

a) Il est tenu une comptabilité sous la responsabilité du trésorier.

b) La régularité de la comptabilité est contrôlée par une personne qualifiée extérieure au conseil fédéral.

Article 25, contrôle de la gestion financière

L'assemblée générale ordinaire élit deux contrôleurs financiers parmi ses membres, chargés de vérifier la conformité de la gestion financière avec les buts de l'association, les orientations de l'assemblée générale et le budget prévisionnel qu'elle a voté.

VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26, modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil fédéral, après avoir préalablement requis l'avis du conseil des présidents, ou sur proposition des deux tiers au moins des membres du conseil des présidents.

Article 27, dissolution

- a) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur le seul ordre du jour de la dissolution de la FÉÉ.
- b) En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FÉÉ. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de son choix.

Les présents statuts ont été déposés lors de la création de la FEE le 12 décembre 1989, et publiés au Journal officiel de la République du 17 janvier 1990. Ils ont été modifiés lors des assemblées générales extraordinaires de 1994 (Cognac), 1998 (Saint-Pourçain-sur-Sioule), 2003 (Melun), 2008 (Crèvecœur-en-Brie), 2010 (Thorens-Glières), 2019 (Séverac).